

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.228 du 9 août 2001

A. 94.411/XI-10.123

En cause : xxx,
 ayant élu domicile chez
 Me C. NIMAL, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 août 2000 par xxx , qui tend à la suspension de l'exécution de “la décision non datée du Ministre de l’Intérieur, déclarant irrecevable, en application de l’article 58, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, la demande d’autorisation de séjour provisoire faite par le requérant le 30 décembre 1997 (et non le 24 décembre 1997 ainsi qu’il est mentionné dans la décision attaquée) sur base de l’art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 et, de l’autre côté, la suspension de l’ordre de quitter le territoire (non daté non plus) - les deux décisions ont été notifiées au requérant le 10 juillet 2000”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l’avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DUMONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 7 février 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 8 septembre 2000, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 29 avril 1959, prêtre catholique, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), est entré en Belgique en septembre 1993 muni de son passeport national et d'une autorisation de séjour provisoire pour y faire des études au Centre international d'études de la formation religieuse "Lumen vitae" à Bruxelles et qu'il a fourni des attestations d'inscription dans cette institution pour les années académiques 1993-1994 et 1994-1995; qu'il s'est inscrit pour l'année 1995-1996 à la faculté de théologie de l'Institut catholique de Toulouse (France) pour y faire un doctorat et que la partie adverse a décidé de proroger son certificat d'inscription au registre des étrangers de Saint-Gilles jusqu'au 30 avril 1996; que, le 24 décembre 1997, il a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de Bruxelles en ces termes:

“ J'ai séjourné depuis 1993 en Belgique. Mon séjour était régulier comme étudiant et je suis prêtre de formation. Pour poursuivre mes études,

je suis parti en France en janvier 1995. Les Autorités françaises ont refusé de m’octroyer un visa d’étudiant, disant que je devais d’abord prolonger mon séjour en Belgique [...].

A mon retour en Belgique, je ne possédais plus de permis de séjour valable, et c’est pourquoi je me permets de vous demander, de me donner un nouveau permis de séjour et une inscription dans le registre des étrangers, sur base des conditions exceptionnelles; en effet, compte tenu de la situation actuelle au Congo, il est impossible de me rendre là-bas pour me procurer les documents nécessaires et de les obtenir en temps opportun pour continuer mes études de philosophie à l’U.L.B.

Me basant sur l’art. 9, 3/, et 58, 59 de la loi sur les étrangers, j’ose vous demander de m’accorder la prolongation de séjour sur le territoire Belge et d’être inscrit dans le registre des étrangers [...].”;

que, le 12 juillet 1999, il a complété cette demande par une lettre à la partie adverse dans laquelle il précise que le Père provincial des Rédemptoristes lui proposait “un travail pastoral dans une de leurs paroisses ou communautés dès que [son] séjour serait régularisé”, que “ce travail [lui] permettrait donc de subvenir à [ses] besoins sans recours à l’assistance de quelques organismes” et “se combine sans problèmes majeurs avec [ses] projets d’études d’autant plus qu’il se ferait essentiellement le week-end”, qu’“étant donné que l’ouverture d’une nouvelle année académique, une décision rapide en [sa] faveur [lui] permettrait de prendre une inscription pour ne pas de nouveau perdre une année”, que les circonstances exceptionnelles de guerre au Congo ne [lui] permettent pas encore de retourner dans [sa] région natale qui est actuellement occupée par les rebelles”, et qu’“étant donné les privilèges [qu’il avait] pour faire [ses] études sous le régime de Mobutu, [il] ne [pourrait] pas non plus aller à Kinshasa sans courir des risques pour [son] intégrité physique et [sa] vie”; que, le 24 mai 2000, le délégué du ministre de l’Intérieur a rejeté comme irrecevable la demande d’autorisation de séjour pour les motifs suivants:

“ L’intéressé ayant introduit sa demande d’autorisation de séjour en qualité d’étudiant alors que son séjour a cessé d’être régulier, il est tenu d’explicitement les circonstances exceptionnelles l’ayant empêché d’introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l’étranger.

Or, les motifs invoqués par l’intéressé à l’appui de sa requête, à savoir le fait qu’il a d’abord résidé en Belgique puis s’est rendu en France afin d’y poursuivre ses études, que les autorités françaises lui ont refusé le visa étudiant et qu’il lui est impossible de retourner au Congo afin d’y lever une autorisation de séjour provisoire et rentrer en temps opportun pour continuer ses études de philosophie à l’ULB, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu’à l’étranger.

En effet, le fait d’avoir séjourné plusieurs années en Belgique ne dispense d’aucune manière l’intéressé d’obtenir préalablement une

autorisation de séjour en qualité d'étudiant dans la mesure où en quittant la France il a mis fin à son premier séjour et sollicite par la présente demande une nouvelle autorisation de séjour provisoire. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve concrète des difficultés qu'il rencontrerait s'il devait retourner dans son pays pour lever l'autorisation requise tant au niveau de sa sécurité qu'au niveau des délais d'obtention de ladite autorisation.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lu [sic] notifié ce jour.”;

que, simultanément, le délégué du ministre donnait instruction au bourgmestre de Bruxelles de notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, “demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2”; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 10 juillet 2000 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur a protesté le 26 juillet 2000 auprès de la partie adverse en faisant valoir que “vu l'article 15 de la loi du 22 décembre [1999] relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume], [il était] certain que [sa] demande du permis de séjour du 30 novembre 1997 sur base de l'article 9, 3 de la loi sur le séjour des étrangers, serait automatiquement transférée à la commission des régularisations conformément à l'art 15 de la loi du 22 décembre 1999” et que sa “confiance à la justice et à l'application correcte de la loi a été fortement perturbée”;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la “violation de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 concernant la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers, des articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite d'actes administratifs, et violation des principes de bonne administration (le principe de confiance légitime et de fair-play, le principe du délai raisonnable [sic])”; que, dans une première branche, il soutient qu' “à aucun moment [il] n'a pu déduire des données lui fournies par l'administration que le Ministre de l'Intérieur ne traiterait pas sa demande sur base de l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien comme une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant”, que la partie adverse “ne motive à aucun moment pourquoi elle a requalifié la demande d'autorisation de séjour basée sur l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 en une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant basée sur les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980”, que “cette partie adverse devait pourtant savoir que cette décision aurait des conséquences négatives importantes pour le requérant”, qu'“elle devait le savoir avec certitude au

moment où le requérant lui adressait sa lettre du 24 janvier 2000 dans laquelle il demandait le transfert de son dossier à la Commission de Régularisation sur base de l’art. 15 du 22 décembre 1999 concernant la régularisation”, qu’en agissant comme elle l’a fait, la partie adverse “enlevait définitivement au requérant toute chance à une régularisation de son séjour sur base des stipulations plus avantageuses pour l’intéressé de la loi de régularisation de 1999”, et que cette “requalification de sa demande [...] viole le principe de confiance légitime et le principe de fair-play [parce que] l’administration a toujours agi comme si la demande de l’intéressé était basée sur l’art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980”; que, dans une deuxième branche, il soutient que “le fait de ne pas transmettre une demande d’autorisation de séjour provisoire sur base de l’art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 à la Commission de régularisation constitue une violation de l’art. 15 de la loi de régularisation susmentionnée, puisque l’art. 15 n’admet aucune dérogation à l’obligation de transmettre une pareille demande à la Commission de régularisation, sauf au cas où le requérant s’y oppose expressément”; que, dans une troisième branche, il soutient qu’en mettant plus de deux ans et demi à statuer sur sa demande, la partie adverse a négligé de “prendre une décision avec la diligence qui s’imposait” de sorte que “l’intégration du requérant dans la société belge s’est progressivement renforcée pendant toute cette période d’attente” et que “le délai déraisonnable qu’il a fallu à la [...] partie adverse pour prendre une décision a causé un préjudice certain au requérant”; que, dans une quatrième branche, il fait valoir qu’il a adressé le 24 janvier 2000 “une lettre recommandée au Président de la Commission de régularisation [...] dans le but de lui demander explicitement le transfert de sa demande d’autorisation de séjour provisoire sur base de l’art. 9, al. 3 en suspens auprès de l’office des étrangers et de la traiter sur base de la loi du 22 décembre 1999”, qu’il a envoyé une copie de cette lettre à l’Office des étrangers, lequel n’y a jamais répondu, et qu’“en agissant de cette manière, la [partie adverse] a définitivement enlevé au requérant tout chance d’introduire une demande auprès de l’Administration communale après le 24 janvier 2000, vu que le délai pour introduire un dossier à l’Administration communale ne venait à échéance que le 30 janvier 2000”, ce qui constitue “une violation du principe de bonne administration et du principe de confiance légitime”;

Considérant, sur la première branche, que le demandeur a été autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume en qualité d’étudiant, et que c’est en cette qualité qu’il a demandé, le 24 décembre 1997, à être à nouveau autorisé à séjourner en Belgique “pour continuer [ses] études de philosophie à l’U.L.B.”; qu’au surplus, il déclarait fonder sa demande “sur l’art. 9, 3/, et 58, 59 de la loi sur les étrangers”; que

la partie adverse n’a donc pas “requalifié” la demande en la traitant comme étant fondée sur l’article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l’article 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne vise que les demandes d’autorisations de séjour pendantes fondées sur l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais non celles fondées sur l’article 58, alinéa 3, de la même loi, ces dernières ne visant pas à obtenir une régularisation de séjour, mais seulement une autorisation de séjour provisoire pour faire des études;

Considérant, sur la troisième branche, qu’à supposer que l’écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d’une faute dans le chef de la partie adverse, il n’entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l’excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l’écoulement d’un délai, même déraisonnable, dans le traitement d’un dossier n’a pas pour effet d’entraîner la naissance d’un quelconque droit au séjour; qu’enfin, le requérant n’est pas venu en Belgique pour s’intégrer dans la société belge, mais seulement pour y faire des études;

Considérant, sur la quatrième branche, que le requérant joint à sa requête la copie d’une lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2000, dans laquelle il demande au premier président de la Commission de régularisation, “suivant la loi du 22 décembre 1999 de bien vouloir traiter [son] dossier devant la commission de régularisation, parce que [il] estime accomplir aussi bien l’article 2, 2/ que l’article 2, 4/ de la loi du 22 décembre 1999”; qu’il n’établit pas qu’il aurait communiqué copie de cette lettre, qui ne figure pas au dossier administratif, à l’Office des étrangers; qu’il reproche en réalité à la Commission de régularisation de ne pas avoir traité cette demande; qu’il s’ensuit que la critique ne vise pas l’acte attaqué; que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.